

Décisions

Décision 12428, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12428 du 7 août 2023, approuvé, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 4 juillet 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 101, 123 et 124)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «0,1672 \$» par «0,2182 \$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,1104 \$» par «0,1455 \$».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «0,3275 \$» par «0,4275 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80489

Décision 12429, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12429 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 27 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 101 et 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, du suivant: